



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/096

Jugement n° : UNDT/2009/051

Date : 21 octobre 2009

Original : anglais

---

Cas n° :

Jugement n° :

## **Introduction**

1. La requérante est professeur de langues dans un des départements du Bureau de la gestion des ressources humaines (OHRM). En 2007, le département de la requérante a décidé d'essayer un nouveau système, connu sous l'appellation de Continuous Evaluation System (CES), pour évaluer les résultats des élèves. Le nouveau système exigeait la participation de

Cas n° :

Jugement n° :

qu'elle désirait faire appel de la décision administrative, mais on lui a fait savoir qu'elle avait peu de chances d'obtenir satisfaction.

6. Le 24 avril 2008, consciente de l'expi

Cas n° :

Jugemeno : o



Cas n° :

Jugement n° :

abstraction de tout vice éventuel de forme et qu'il procède à un examen du bien-fondé de mon appel, afin que je ne subisse pas de préjudice pour m'être normalement fiée au conseil du Groupe des conseils et pour avoir tenté de bonne foi d'arriver à une solution à l'amiable ».

### **Conclusions de la défense**

15. La défense a fait valoir que la requête n'est pas recevable parce qu'elle n'a pas été présentée dans le délai de deux mois qui était prescrit, alléguant que ce délai courait, ou bien à partir de janvier 2007, lorsque le nouveau système d'évaluation a

Cas n° :

Jugement n° :

administratif, il faut s'assurer qu'elle a été déposée dans le respect des dispositions du règlement du personnel et du Tribunal qui s'y rapportent.

18. Les délais prescrits pour saisir le Tribunal d'une requête sont indiqués dans le paragraphe 1 de l'article 8 du Statut et repris dans le Règlement de procédure du Tribunal.

19. Conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de son statut, le Tribunal peut supprimer les délais indiqués à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 pour l'introduction d'une demande pour une période limitée et seulement dans des cas exceptionnels. L'article 35 du Règlement de procédure concerne le pouvoir qu'a le Tribunal d'abrèger ou prolonger un délai fixé par le règlement de procédure et dit que le Tribunal peut déroger à toute règle dans l'intérêt supérieur de la justice. Cette règle est subordonnée au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal.

20. Relativement à son application dans le cas présent, l'article 8 du Statut dispose par ailleurs, dans son paragraphe 3, que « le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique ». L'article 8, dans son paragraphe 3, ne fait pas de distinction entre les délais impartis à un fonctionnaire pour présenter une demande de contrôle hiérarchique et le temps dont dispose l'administration pour réaliser l'évaluation.

21. Les termes d'une disposition statutaire sont à interpréter dans leur sens habituel et, quand cela est nécessaire, au regard de leur contexte. Ceux du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut sont clairs. Le Tribunal n'a pas compétence pour suspendre ou supprimer les délais impartis à l'une ou l'autre partie en matière de contrôle hiérarchique. Le contexte plus large du paragraphe 3 de l'article 8 conforte cette interprétation.

22. Les « délais » dont il est fait état dans le paragraphe 3 de l'article 8 du Statut et les délais mentionnés dans les articles 7 et 35 du Règlement de procédure sont ceux qui sont indiqués dans de précédents alinéas



Cas n° :

Jugement n° :

27. Me plaçant dans l'optique du Statut, du Règlement intérieur et du Règlement du personnel, j'interprète le paragraphe 3 de l'article 8 du Statut comme signifiant que le Tribunal peut suspendre ou annuler les délais prescrits par le Statut et le Règlement intérieur pour le dépôt d'une requête, mais il ne peut pas suspendre ou annuler les délais que prescrit le Règlement du personnel pour un contrôle hiérarchique parce que ceci est la prérogative du Secrétaire général.

28. Cette interdiction s'étend-elle aux demandes de reconsidération d'une mesure administrative dans l'optique de l'ancien règlement du personnel?

29. Dans l'ancien système de justice interne, la reconsidération d'une mesure administrative avait le même but qu'un contrôle hiérarchique, à savoir donner le temps d'examiner la décision contestée et, comme le présent Tribunal a jugé dans *Caldarone* (2009), donner à l'administration la possibilité de rectifier une décision erronée, arbitraire ou injuste<sup>1</sup>. Tout comme les demandes de contrôle hiérarchique, les demandes de reconsidération d'une mesure législative avaient un caractère impératif. Avant de pouvoir faire appel d'une décision administrative, il fallait dans tous les cas, hormis les cas de mesure disciplinaire, présenter une demande de reconsidération de cette décision.

30. Conformément à la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel, en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009, tout fonctionnaire qui désirait former un recours contre une décision administrative devait le faire dans les deux mois suivant la date à laquelle la décision lui avait été notifiée. Il devait d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que la décision administrative soit reconsidérée.

onctR9ndes de aut et le soit r5.5(nistrati aux de09 m)8.5(rôle )s.14 Tw2(méa .19ci-dor)-6w[(i)nori12 19

Cas n

Cas n° :

Jugement n° :

35. Le Tribunal du contentieux administratif a invariablement considéré qu'il faut respecter les délais afin de protéger l'administration contre des revendications tardives et obsolètes<sup>3</sup>.

36. La requérante ne veut pas donner à entendre que la demande de reconsidération d'une mesure administrative qu'elle a déposée le 1<sup>er</sup> avril 2009 ait été autre chose qu'un renouvellement de sa revendication initiale d'indemnisation pour heures supplémentaires. Je conclus que sa demande du 1<sup>er</sup> avril 2009 avait trait à la même décision administrative prise en février 2008 de lui refuser une indemnité de travail supplémentaire. La requérante admet n'avoir à aucun moment prié le Secrétaire général de procéder à une reconsidération de la décision administrative avant avril 2009.

37. C'est pourquoi j'accepte les conclusions de la défense sur la question de recevabilité et je conclus que la requérante a omis de présenter une demande de reconsidération d'une mesure administrative dans les deux mois que prévoit le Règlement du personnel. Le délai de deux mois commençait à courir à partir de la décision administrative du 26 février 2008 et la date limite pour le dépôt de la requête était le 26 avril 2008.

38. Comme la requête de la requérante n'a été déposée que le 1<sup>er</sup> avril 2009, elle avait dépassé les délais fixés par le Règlement du personnel.

### **Décision**

39. La décision administrative pertinente qui nous intéresse ici a été prise le 26 février 2008. Si la requérante désirait contester cette décision, la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel lui imposait de prier le Secrétaire général de reconsidérer cette décision dans les deux mois. Sa demande de reconsidération de la décision administrative n'a été déposée qu'en avril 2009, de sorte qu'il y avait

---

<sup>3</sup> Jugement 579, *Tarjouman*, par. XVII (1992); jugement n° 1021, *Lascu*, par. VI (2001); jugement n° 1106, *Iqbal*, par. IV (2003).

Cas n° :

Jugement n° :

prescription. Le Tribunal n'a pas compétence pour supprimer les délais prescrits pour les demandes de contrôle hiérarchique ou de reconsidération d'une mesure administrative déposées pendant la période préalable au 1er juillet 2009. La requête n'est donc pas recevable au sens du paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal.

*(Signé)*

Juge Coral Shaw

Ainsi jugé le 21 octobre 2009

Enregistré au greffe le 21 octobre 2009

*(Signé)*

Hafida Lahiouel, Greffier, New York